

**Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°8112 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers**

Délibération n°61/AV35/2023 du 14 juillet 2023.

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[I]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

2. Le 8 février 2023, la CNPD a avisé le projet de loi n°8112 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers (ci-après le « projet de loi »)<sup>1</sup>.

3. Le 4 mai 2023, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a adopté une série d'amendements relative au projet de loi (ci-après les « amendements »).

<sup>1</sup> Délibération n°12/AV6/2023 du 8 février 2023, document parlementaire 8112/03.



**Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données**

relatif au projet de loi n°8112 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers

4. Par courrier en date du 22 mai 2023, Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet de ces amendements.

5. Dans la mesure où le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal transposent en droit national la directive 2014/45/UE, et accompagnent le règlement (UE) 2019/631 et le règlement d'exécution (UE) 2019/392, la Commission nationale renvoie en ce qui concerne le cadre légal du règlement d'exécution aux observations formelles du 14 janvier 2021 du Contrôleur européen de la protection des données sur le contrôle et la communication des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 1014/2010, (UE) n° 293/2012, (UE) 2017/1152 et (UE) 2017/1153<sup>2</sup> et limitera ses observations aux dispositions légales concernant la mise en œuvre concrète de ces instruments au Luxembourg. Elle limitera en outre ses observations dans le cadre du présent avis complémentaire, aux modifications apportées aux aspects déjà commentés dans le cadre de son avis précité du 8 février 2023.

6. Dans son avis initial, la Commission nationale a soulevé que les données collectées lors du contrôle technique sont à considérer comme des données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1, du RGPD, étant donné qu'elles peuvent être reliées, notamment par le biais du numéro d'identification du véhicule (VIN), à une personne physique identifiée ou identifiable telle que le propriétaire ou le détenteur du véhicule<sup>3</sup>. Ainsi, les opérations appliquées par les organismes de contrôle techniques aux données techniques ainsi qu'aux informations quant à l'état fonctionnel et technique du véhicule constituent des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 2, du RGPD et sont partant soumises au RGPD.

7. Dans la mesure où le traitement s'effectuera conformément à une obligation légale, la CNPD a rappelé la contrainte particulière de l'article 6.3 du RGPD<sup>4</sup>, selon lequel cette base légale

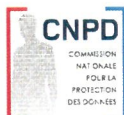
<sup>2</sup> Disponibles sous : [https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/comments/edps-formal-comments-draft-commission-implementing-1\\_en](https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/comments/edps-formal-comments-draft-commission-implementing-1_en).

<sup>3</sup> Voir en ce sens : Comité européen de la protection des données (EDPB), Lignes directrices 01/2020 sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte des véhicules connectés et des applications liées à la mobilité, points 29 et 62, disponibles sous : [https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-012020-processing-personal-data-context\\_en](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-012020-processing-personal-data-context_en).

<sup>4</sup> L'article 6.3, lu ensemble avec son paragraphe (1) lettres c) et e), dispose que : « *Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :*

- a. *le droit de l'Union; ou*
- b. *le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.*

*Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement,*



### **Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données**

relatif au projet de loi n°8112 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers



devrait établir des dispositions spécifiques visant à déterminer, entre autres, les types de données traitées, les entités auxquelles les données peuvent, le cas échéant, être communiquées et pour quelles finalités, les durées de conservation des données ou encore les opérations et procédures de traitement.

8. Il y a lieu de saluer la volonté des auteurs des amendements d'avoir voulu préciser les catégories de données qui sont extraites du véhicule par l'utilisation du système OBD. De plus, quatre nouveaux alinéas ont pour vocation de créer une base légale pour le fichier de données à caractère personnel relatif au contrôle technique, dont les finalités sont précisées. En effet, il s'agit d'une part de permettre la gestion des opérations de contrôle technique et le calcul des durées de validité du contrôle technique, et d'autre part, de répondre aux obligations de communication des données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> imposées par le règlement d'exécution (UE) 2021/392 précité.

9. Par ailleurs, les amendements précisent que le Ministre ayant les transports dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement, au sens de l'article 4 point 7 du RGPD, tandis que la société nationale de contrôle automobile (« SNCA ») et le centre des technologies d'information de l'Etat (« CTIE ») ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4 point 8 du RGPD. La CNPD rappelle à cet égard que ces qualifications impliqueront le respect de l'article 28 du RGPD en matière de sous-traitance, notamment la conclusion d'un contrat ou un autre acte juridique qui liera la SNCA et le CTIE avec le Ministre, et qui devra prévoir l'ensemble des éléments visés à l'article 28.3 du RGPD.

10. Enfin, le projet de loi tel qu'amendé prévoit que les données relatives au contrôle technique sont conservées pour une durée de dix années après la mise hors circulation du véhicule. D'après le commentaire des amendements, cette durée s'aligne sur la durée de conservation des données de la banque de données nationale des véhicules routiers visée à l'article 4, paragraphe 7, alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Cet alignement des durées de conservation paraît cohérent aux yeux de la CNPD.

11. Dès lors, le projet de loi tel qu'amendé prévoit les types de données traitées, les finalités du traitement de ces données, les entités auxquelles les données sont communiquées et pour quelles finalités, la qualification des parties impliquées (responsable du traitement et sous-traitants), et la durée de conservation de données. Ces précisions répondent ainsi aux contraintes de l'article 6.3 du RGPD.

---

*y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. ».*



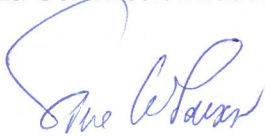
### **Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données**

relatif au projet de loi n°8112 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers

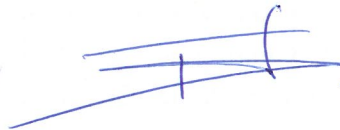
12. Finalement, la CNPD réitère ses remarques, déjà exprimées dans son avis du 8 février 2023, concernant l'anonymisation des données qui seront transmises à la Commission européenne par le Ministre.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 14 juillet 2023.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen  
Présidente



Thierry Lallemand  
Commissaire



Marc Lemmer  
Commissaire



Alain Herrmann  
Commissaire



### Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi n°8112 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers